Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 149 900 du 23 juillet 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me C. MANDELBLAT, avocates, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et originaire de Conakry. En 2004, vous avez épousé [M.C] dans le cadre d'un mariage arrangé dont vous vous êtes bien accommodée et votre vie commune s'est bien déroulée. Ce dernier subvenait aux besoins de toute sa famille grâce à ses activités commerciales tandis que vous vous occupiez de ses deux enfants, issus d'un précédent mariage. En juin 2014, votre mari est décédé de maladie. Vous êtes restée vivre dans sa maison durant la période de veuvage. Au terme de cette dernière, vous avez été mariée contre votre gré au frère de votre défunt mari, [A.C], un

homme violent, alcoolique et bon à ne rien faire. Ce dernier a dit avoir voulu vous épouser pour profiter de la maison et des biens de son défunt frère car selon vos dires, vous en étiez devenue propriétaire. Il a commencé à sortir des objets de la maison et il était agressif avec vous. Vous avez porté plainte à la police mais sans succès. Vous n'avez eu aucun soutien de votre propre famille et vous ne vous entendiez pas avec votre belle-famille. Le 19 novembre 2014, suite à une dispute violente entre vous et votre nouveau mari, des voisins sont intervenus. Par la suite, vous avez été vous réfugier chez le frère d'une amie. Cette dernière vous a alors aidée à organiser votre fuite de Guinée. Ainsi, le 10 décembre 2014, vous avez pris un avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt. Vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 décembre 2014.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre mari, sa famille ainsi que votre grand-frère et le jeune frère de votre père décédé ; vous craignez de devoir retourner vivre avec votre mari violent parce que vous êtes propriétaire de la maison et des biens de votre premier mari. Enfin, vous craignez également d'attraper la maladie Ebola en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Les incohérences relevées dans vos déclarations empêchent de croire en la réalité des faits que vous dites avoir vécus en Guinée et à l'origine de votre fuite.

Lors de votre audition du 27 janvier 2015 au Commissariat général, vous dites que suite au décès de votre mari, tant sa famille que la vôtre ont souhaité que vous épousiez votre beau-frère, afin que les biens et la maison de votre mari (qui selon vos dires gagnait bien sa vie – audition CGRA pp.9 et 10) qui vous appartenaient profitent encore à la famille du défunt et à vous-même (voir audition CGRA, pp.10 et 11). Vous insistez sur le fait que le but de ce mariage était de garder les biens de votre défunt mari car vous en étiez devenue propriétaire et pour l'attester, vous avez versé un document qui, selon vous, prouve que vous possédez la maison et qu'elle est à votre nom. Ainsi, lors de l'audition du 27 janvier 2015, vous avez versé un document intitulé « Attestation de cession », daté de 2002. Ce document est officiel car il a été émis par la Commune de Matoto, signé par les parties à la cause et avalisé par le chef de secteur et le président du conseil de quartier. Pourtant, votre nom ne figure nulle part sur ce document. Il s'agit d'une vente de terrain entre le vendeur et [M.C], votre premier mari et selon les dates, cette vente a eu lieu avant votre mariage de 2004. Ainsi, au long de l'audition, vous n'avez eu cesse de dire que c'était vous la propriétaire de la maison, que ce document le prouvait car votre nom y figurait et que c'était pour cette raison que vous aviez été remariée au frère de votre défunt mari, mais pourtant, vous ne prouvez nullement être la propriétaire de cette maison (voir audition CGRA, p.11). Plusieurs jours après l'audition, vous avez fait parvenir au Commissariat général un document (reçu au CGRA le 9 février 2015) intitulé « Testament », daté du 2 mai 2014 (un mois avant le décès de votre mari). Dans ce document, il est indiqué que votre époux vous cède sa concession comprenant un bâtiment, au cas où il mourrait le premier. Contrairement à l'autre document, ce testament constitue un document fait sous seing privé, assimilable à un document qui peut avoir été rédigé pour les besoins de votre procédure d'asile puisqu'il est parvenu au Commissariat général après l'audition, que vous n'avez pas précisé comment vous l'aviez obtenu et qu'il s'agit d'un document dont on ne peut garantir l'origine, la fiabilité ou la sincérité de son contenu. A cela s'ajoute une incohérence importante : vous avez dit lors de votre audition que votre défunt mari avait deux sœurs et un frère, celui que vous avez dû épouser, [A.C] (voir audition CGRA, p.17). Or, le document qui aurait été rédigé par votre défunt mari précise qu'il a été assisté par son frère, [I.C] ; frère dont vous n'avez pas mentionné l'existence, ce qui termine d'ôter une grande partie de la force probante qui aurait pu être accordée ce document. Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément pertinent qui pourrait justifier la volonté des familles de vous remarier de force au frère de votre mari décédé.

Par ailleurs, en raison du profil que vous présentez, les propos que vous avez tenus au sujet d'un lévirat que vous auriez subi ne sont pas crédibles. En effet, originaire d'un milieu urbain (Conakry), loin d'avoir été mariée très jeune, vous avez étudié jusqu'en dixième année au lycée et vous vous êtes mariée à un homme qui vous respectait à l'âge de 26 ans ; il ressort également de vos propos que vous avez pu vous permettre de ne pas travailler durant toute la période de votre veuvage (quatre mois) et de ne pas

devoir sortir bénéficiant de l'aide de votre mère et de votre soeur; enfin, vous dites avoir financé vous-même votre voyage vers l'Europe pour la somme de 35.000.000 francs guinéens, l'équivalent de près de 4320 euros (voir audition CGRA, pp.4, 5, 7 et 9). Dès lors, vous ne présentez nullement un profil de femme guinéenne vulnérable. Au contraire, vous présentez le profil d'une jeune femme qui était respectée en tant que personne par sa famille et par son premier mari.

Dans ce contexte qui prévaut, il n'est pas crédible que votre famille, ni celle de votre défunt mari, accepte de vous donner en mariage à un homme dont la première femme a fui le domicile conjugal cinq ans auparavant, emportant leur fille avec elle, tellement il la battait, un homme que vous décrivez comme violent, agressif, paresseux, alcoolique et drogué (voir audition CGRA, pp. 10, 11, 13 et 17). De plus, si le seul but était de sauvegarder les biens de votre défunt mari, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu trouver une écoute attentive et une aide active auprès de vos familles alors que cet homme était en train de disperser les biens tant convoités par elles (idem, p.11). Enfin, alors que vous disiez que sa famille vivait au crochet de votre premier mari car il gagnait bien sa vie et qu'il subvenait ainsi aux besoins de tous financièrement, il n'est pas crédible qu'elle ait risqué de tout perdre en donnant à un homme de cet acabit un rôle aussi important que celui d'assurer leur subsistance par la conservation des biens de votre mari (voir audition CGRA, pp.9 et 10).

En ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet en Guinée, vous avez déclaré que le frère de votre défunt mari avait engagé des « hommes en tenue », des « agents » pour vous chercher et vous ramener (voir audition CGRA, p.16). Il n'est pas cohérent que votre prétendu nouveau mari engage des hommes pour vous retrouver, alors que vous avez quitté la maison, si son but était, en vous épousant, de prendre possession de la maison et de ses biens (voir audition CGRA, p.17).

Enfin, pour terminer de décrédibiliser votre récit d'asile, il convient d'analyser vos déclarations à la lumière des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif en ce qui concerne la pratique du lévirat (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée: "Le lévirat et le sororat", 9 mars 2015). Il ressort de celles-ci que la pratique du lévirat est un arrangement familial qui permet à la veuve de continuer à jouir de ses biens, tant que les enfants sont encore jeunes. Le but est souvent de privilégier l'intérêt des enfants, pour leur équilibre, leur protection et leur éducation. Refuser le lévirat prive bien souvent la veuve de la jouissance de ses biens et de la garde de ses enfants. Si elle dispose de ressources propres, il lui sera plus facile de refuser l'application de cette coutume. En ce qui concerne votre cas particulier, le Commissariat général constate que vous étiez scolarisée, issue d'un milieu aisé et urbain et que vous n'avez pas eu d'enfants avec votre défunt mari. Ainsi, le fait de dire que vous ne pouviez pas vous soustraire à la volonté des familles, que vous étiez obligée de subir cette pratique n'est pas crédible à la lumière des informations à notre disposition.

De ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits de persécutions que vous auriez subis en Guinée.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été fait mention dans cette décision et que vous présentez pour étayer ce pan de votre récit, à savoir une copie d'un extrait d'acte de naissance, une attestation de réception d'une demande d'expertise médicale de l'asbl « Constats » et un certificat médical attestant de cicatrices, ils ne sont pas de nature à changer le sens de cette décision. Premièrement, la copie de votre extrait d'acte de naissance ne fait que donner un indice, sans en être une preuve, de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Deuxièmement, le document de « Constats asbl » du 23 janvier 2015 explique qu'une demande d'expertise est en cours mais que le délai d'attente est de neuf mois ; précisons que selon vos dires, c'est votre assistant social qui vous a envoyée auprès de cette asbl (voir audition CGRA, p.8). Troisièmement, le certificat médical d'un médecin de Liège daté du 14 janvier 2015 atteste de cicatrices (photos en annexe) sur votre corps. Aucun lien de cause à effet avec d'éventuelles persécutions ne peut être conclu, à plus forte raison si votre récit d'asile a été remis en cause, comme c'est le cas.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez aussi courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (voir audition CGRA, p.18).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminée par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de

la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que:

« 35 […] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteinte par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs de crainte vis-à-vis de la Guinée.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « *violation du principe de bonne administration, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à son recours un extrait de l'étude réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec The Danish Institute for Human Rights (2007) intitulée : « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 mai 2015, elle fait parvenir au Conseil un extrait du code civil de la République de Guinée (articles 1 à 9 et 502 à 509), un document intitulé « acte de dépôt de testament » daté du 2 mai 2014 et un rapport médical de l'ASBL « Constats » du 27 mai 2015.

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, invoque avoir été mariée de force une première fois en 2004. Suite au décès de son premier mari en juin 2014, elle a été contrainte d'épouser le frère de celui-ci, par lequel elle a été maltraitée. En cas de retour en Guinée, elle craint son second mari et son entourage familial.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève qu'aucun nom n'est stipulé sur l'attestation de cession que la requérante verse au dossier administratif alors que celle-ci déclare déposer ce document afin de prouver qu'elle est effectivement devenue propriétaire des biens de son défunt mari. Ensuite, elle remet en cause la fiabilité du testament produit et considère que ce document, rédigé sous seing privé, a pu l'être pour les besoins de la cause. Par ailleurs, elle considère que les propos tenus par la requérante quant au lévirat dont elle dit avoir été victime manquent de crédibilité. Elle relève à cet égard que la requérante est originaire de Conakry, qu'elle a seulement été mariée à l'âge de 26 ans à un homme qui la respectait, qu'elle a étudié jusqu'en 10ème année au lycée, qu'elle a pu ne pas travailler pendant toute sa période de veuvage au cours de laquelle elle a bénéficié de l'aide de sa mère et de sa sœur et enfin qu'elle a financé elle-même son voyage en Europe. Aussi, elle en déduit que la requérante ne présente pas le profil d'une femme vulnérable mais le profil d'une femme qui a toujours été respectée par sa famille et son premier mari. Au demeurant, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que la famille de la requérante ait voulu la donner en mariage à un homme qu'elle décrit comme violent, agressif, paresseux, alcoolique et drogué. De même, elle considère qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas pu trouver de l'aide auprès de sa famille alors que cet homme était en train de disperser tous les biens convoités par celle-ci. Enfin, elle estime qu'il n'est pas crédible que la belle-famille de la requérante ait pris le risque de tout perdre en donnant à un homme de cet acabit un rôle aussi important que celui d'assurer sa subsistance en veillant à la conservation des biens du premier mari de la requérante. La partie défenderesse considère, en outre, qu'il n'est pas crédible que le deuxième mari de la requérante continue à la rechercher alors que son seul but était d'entrer en possession de la maison et des biens de son défunt frère. Par ailleurs, au regard des informations générales dont elle dispose concernant la pratique du lévirat en Guinée, elle estime que la requérante aurait pu se soustraire à la volonté de ses famille et belle-famille. Elle considère, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante une protection internationale en raison des risques liés à la propagation du virus Ebola en Guinée et que la situation sécuritaire dans ce pays ne correspond pas à un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale. Elle souligne notamment le fait qu'elle a été mariée une première fois de force à l'âge de 20 ans sous les ordres de son oncle qui ne supportait plus de la voir célibataire et que cet élément, non remis en cause, démontre le caractère traditionnaliste de la famille au sein de laquelle elle a été élevée et a vécu, d'autant plus qu'elle a été excisée et empêchée de suivre sa scolarité jusqu'au bout. La partie requérante relève aussi le fait que le phénomène du lévirat est très répandu au sein de l'ethnie malinké et qu'elle s'est montrée très spontanée et circonstanciée quant à certains éléments fondamentaux de son récit, à savoir notamment les circonstances dans lesquelles son oncle lui a annoncé sa volonté de la marier avec son beau-frère, la première nuit qu'elle a passée avec son nouveau mari, sa tentative d'obtenir de l'aide auprès de son oncle et de la police, ou encore la description qu'elle a donnée de son second mari, de la cérémonie de mariage et de sa vie commune avec cet homme.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre

d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère en effet que les motifs développés par la partie défenderesse ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils manquent de pertinence, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. D'une manière générale, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie requérante et estime que malgré certains propos confus tenus par la requérante et certaines zones d'ombre dans son récit, le bénéfice du doute doit lui profiter et il y a lieu de considérer qu'elle établit à suffisance les maltraitances qu'elle a subies de la part de son beau-frère et le risque pour elle d'être confrontée à de nouvelles formes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le premier mariage dont a été victime la requérante en 2004, alors qu'elle était âgée de 26 ans. Dans sa décision, la partie défenderesse évoque que la partie requérante s'est bien accommodée de ce premier mariage. Il ressort toutefois des déclarations de la requérante et des pièces du dossier que ce premier mariage avec un commerçant fortuné, veuf et ayant déjà deux enfants a été décidé par le père de la requérante qui ne souhaitait plus voir celle-ci rester célibataire. Le fait que la requérante se soit finalement accommodée de ce premier mariage n'enlève rien au caractère arrangé et donc forcé de celui-ci. Aussi, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause cet élément du dossier qui apporte un éclairage certain quant au contexte familial dans lequel la requérante vivait en Guinée. En effet, le fait qu'elle ait été victime d'un premier mariage arrangé en 2004 démontre à suffisance qu'elle a évolué dans un milieu fortement attaché aux traditions. A ce constat, s'ajoute celui dressé par l'ASBL Constat dans son rapport médical du 27 mai 2015 dont il ressort que la requérante était considérée par sa belle-famille comme une sorcière en raison de ses problèmes de stérilité. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante confirme le peu de considération que sa belle-famille avait pour elle, notamment en raison du fait qu'elle n'avait pas donné d'enfant à son premier époux.

5.7. Ensuite, le Conseil constate que la requérante a livré un récit assez convaincant des évènements qu'elle a endurés. Il ressort en effet de ses déclarations qu'elle a vécu pendant un mois chez son beau-frère, que celui-ci la frappait, la violait quand il rentrait systématiquement saoul, qu'il aurait même tenté de l'étrangler et qu'elle a cherché d'obtenir de l'aide de la part de son oncle et son frère, en vain. De plus, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un rapport médical circonstancié rédigé par l'ASBL Constats en date du 27 mai 2015 qui décrit un ensemble de lésions et cicatrices sur le corps et le visage de la requérante qui sont compatibles avec l'histoire relatée, outre le fait que la requérante y est présentée comme souffrant d'une anxiété importante et qu'elle est très émue au moment d'évoquer certains souvenirs. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante démontre à suffisance la réalité des mauvais traitements qu'elle a endurés en Guinée dans le cadre du lévirat dont elle a été victime.

5.8. Par ailleurs, le Conseil estime particulièrement plausibles les motifs avancés par la partie requérante afin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle s'est vu imposer ce lévirat. La requérante soutient en effet avoir été remariée de force au frère de son défunt mari car sa belle-famille souhaitait que la maison et les biens de son premier mari demeurent dans le cercle familial. Elle avance également que A.C. voulait pouvoir vivre dans la maison laissée par son défunt frère car il avait des problèmes d'argent et ne travaillait pas (rapport d'audition, p. 17). Or, cette explication est corroborée par les informations générales sur la pratique du lévirat jointes au dossier administratif par la partie défenderesse et dont il ressort que le lévirat est parfois « (…) *un moyen pour un frère 'fainéant' de vivre au crochet de la femme et de ses enfants sans travailler* » (Dossier administratif, pièce 19, farde « information des pays », COI Focus « Guinée. Le lévirat et le sororat » du 9 mars 2015, page 8).

5.9. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du

demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie défenderesse soutient qu'au vu des informations objectives concernant la pratique du lévirat en Guinée combinées au profil de femme ayant été scolarisée et ayant vécu dans un milieu aisé et urbain, il n'est pas crédible que la requérante n'ait pu se soustraire à la volonté de ses famille et belle-famille et qu'elle ait été obligée de subir cette pratique du lévirat. Le Conseil ne peut en aucun cas se rallier à ce motif de la décision entreprise qui ne trouve aucun écho au sein des informations contenues dans le COI Focus précité intitulé « Guinée. Le lévirat et le sororat » daté 9 mars 2015 (Dossier administratif, pièce 19, farde « information des pays) dont il ressort au contraire que :

> « Quand la femme s'oppose au lévirat, elle se voit chassée de son foyer conjugal, propriété de son défunt mari, qui sera occupé par les membres de la famille du mari défunt. Les enfants de plus de sept ans lui seront confisqués. Lorsque [les autres enfants] partis avec elle (…) atteignent l'âge de sept ans, ils peuvent lui être enlevés à tout moment par la famille de son défunt mari. (…) Si une femme veut se remarier avec une personne extérieure, il se peut qu'elle doive quitter la propriété familiale. (…) Il peut arriver que la famille de la femme exerce des pressions pour obtenir son accord (…) elle peut se trouver couper d'une partie de son soutien. (…) Le plus souvent, la femme est contrainte d'accepter au risque de se voir abandonnée par sa propre famille et d'être stigmatisée par la communauté comme étant une honte familiale. Si elle refuse, elle risque d'être dépouillée de tous les biens et privée de ses enfants » (pages 15 à 17)

Le rapport fait par ailleurs valoir que la pratique du lévirat persiste et est encore très répandue en Guinée, notamment au sein de l'ethnie malinké (pages 7 et 18). Aussi, au vu de telles informations, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la partie requérante aurait pu se soustraire à ce lévirat.

5.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.11. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
J.MALENGREAU	J.-F. HAYEZ